

Décisions du Conseil général soumises au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que les décisions ci-après, prises par le Conseil général le 21 janvier 2013, peuvent faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

I. Octroi d'un crédit d'ouvrage de 2'440'000 francs pour la construction de pavillons scolaires modulaires à l'école de la Vignettaz

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message du Conseil communal n° 20bis, du 8 janvier 2013;
- le rapport de la Commission de l'Edilité;
- le rapport de la Commission financière,

arrête :

Article premier

Le Conseil communal est autorisé à engager un montant de 2'440'000 francs destiné à la réalisation du projet de pavillons scolaires modulaires à l'école de la Vignettaz.

Article 2

Cet investissement sera financé par l'emprunt et amorti selon les prescriptions légales.

Article 3

La présente décision est sujette à référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes et à l'article 23 du règlement d'exécution de ladite loi.

Fribourg, le 21 janvier 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Jean-Pierre WOLHAUSER

André PILLONEL

II. Adoption des nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message du Conseil communal n° 21, du 11 décembre 2012;
- le rapport de la Commission financière,

considérant :

- que les modifications requises par les nouvelles dispositions fédérales de la LPP concernant la réforme structurelle impliquent une nouvelle répartition des rôles entre le Conseil général et le Comité de la Caisse du personnel de la Ville de Fribourg;
- que les nouveaux statuts concrétisent ces changements,

arrête :

Article premier

Les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg sont adoptés.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un référendum facultatif, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Fribourg, le 21 janvier 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Jean-Pierre WOLHAUSER

Le Secrétaire de Ville adjoint :

André PILLONEL

(N.B. : texte des statuts annexé)

III. Autorisation à la Commune de Fribourg de verser à la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg 46,837 millions de francs et d'emprunter ce montant à ladite Caisse

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message du Conseil communal n° 21, du 11 décembre 2012;
- le rapport de la Commission financière,

considérant :

- que, en raison des nouvelles dispositions fédérales de la LPP concernant le financement des caisses publiques, le nouveau plan de financement de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg prévoit le versement d'un montant de 56,8 millions de francs;
- que ce versement doit permettre, avec les autres mesures prévues, d'atteindre un taux de couverture d'au moins 70 % pour la situation arrêtée au 31 décembre 2012;
- que ce montant est à la charge des employeurs et est réparti entre eux selon leur part des engagements pour les assurés actifs,

arrête :

Article premier

La Ville de Fribourg est autorisée à verser à la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg un montant de 46,837 millions de francs correspondant à 82,46 % du montant total de 56,8 millions de francs.

La Ville de Fribourg est autorisée à emprunter à la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg le montant susmentionné à un taux d'intérêt de 4,25 % et à l'amortir sur une durée de 38 ans par une annuité constante de 2,506 millions de francs.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un référendum facultatif, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Fribourg, le 21 janvier 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Jean-Pierre WOLHAUSER

André PILLONEL

IV. Autorisation aux Services industriels de la Ville de Fribourg de verser à la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg 6,704 millions de francs et d'emprunter ce montant à ladite Caisse

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message du Conseil communal n° 21, du 11 décembre 2012;
- le rapport de la Commission financière,

considérant :

- que, en raison des nouvelles dispositions fédérales de la LPP concernant le financement des caisses publiques, le nouveau plan de financement de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg prévoit le versement d'un montant de 56,8 millions de francs;
- que ce versement doit permettre, avec les autres mesures prévues, d'atteindre un taux de couverture d'au moins 70 % pour la situation arrêtée au 31 décembre 2012;
- que ce montant est à la charge des employeurs et est réparti entre eux selon leur part des engagements pour les assurés actifs,

arrête :

Article premier

Les Services industriels de la Ville de Fribourg sont autorisés à verser à la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg un montant de 6,704 millions de francs correspondant à 11,80 % du montant total de 56,8 millions de francs.

Les Services industriels de la Ville de Fribourg sont autorisés à emprunter à la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg le montant susmentionné à un taux d'intérêt de 4,25 % et à l'amortir sur une durée de 38 ans par une annuité constante de 359'000 francs.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un référendum facultatif, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Fribourg, le 21 janvier 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Jean-Pierre WOLHAUSER

André PILLONEL

V. Autorisation à la Commune de Fribourg de verser à la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg 1,564 million de francs pour la part du Foyer Saint-Louis et d'emprunter ce montant à ladite Caisse

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message du Conseil communal n° 21, du 11 décembre 2012;
- le rapport de la Commission financière,

considérant :

- que, en raison des nouvelles dispositions fédérales de la LPP concernant le financement des caisses publiques, le nouveau plan de financement de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg prévoit le versement d'un montant de 56,8 millions de francs;
- que ce versement doit permettre, avec les autres mesures prévues, d'atteindre un taux de couverture d'au moins 70 % pour la situation arrêtée au 31 décembre 2012;
- que ce montant est à la charge des employeurs et est réparti entre eux selon leur part des engagements pour les assurés actifs,

arrête :

Article premier

La Ville de Fribourg est autorisée à verser à la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg la part du Foyer Saint-Louis, soit un montant de 1,564 million de francs correspondant à 2,75 % du montant total de 56,8 millions de francs.

La Ville de Fribourg est autorisée à emprunter à la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg le montant susmentionné à un taux d'intérêt de 4,25 % et à l'amortir sur une durée de 38 ans par une annuité constante de 84'000 francs.

La Ville de Fribourg facturera au Foyer Saint-Louis l'annuité correspondant à l'amortissement et aux intérêts aux mêmes conditions de taux et de durée.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un référendum facultatif, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Fribourg, le 21 janvier 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Jean-Pierre WOLHAUSER

André PILLONEL

Le nombre requis de signatures est de **2'487**, soit le dixième des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **lundi 4 mars 2013**.

LE CONSEIL COMMUNAL

NOUVEAUX STATUTS DE LA CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Article premier

Statut juridique

¹ La Caisse de prévoyance du personnel¹ de la Ville de Fribourg (ci-après : la Caisse) est un établissement de droit public.

² Elle possède la personnalité juridique et a une durée indéterminée. Son siège est à Fribourg.

Article 2

But

La Caisse a pour but d'assurer des prestations en cas de retraite, d'invalidité et de décès aux salariés qui sont au service des employeurs mentionnés à l'article 3.

Article 3

Employeurs

¹ L'employeur au sens des présents statuts est la Ville et de Fribourg ou d'autres collectivités ayant adhéré à la Caisse.

² L'adhésion de collectivités en vue d'assurer leur personnel ou des catégories bien déterminées de celui-ci est de la compétence du comité. Sa décision est soumise à la ratification du Conseil communal.

³ Pour être affiliée, la collectivité, qu'elle soit de droit public ou de droit privé, doit déployer une activité d'intérêt public. Elle est soumise, ainsi que son personnel, à toutes les obligations prévues dans les présents statuts. Tout son personnel doit en principe être assuré auprès de la Caisse.

⁴ Les conditions de l'adhésion de chaque collectivité sont précisées par convention. Celle-ci stipule notamment quels sont les droits et obligations des parties lors de la sortie de la Caisse d'un organisme affilié.

Article 4

Assurés

¹ Le salarié qui est au service d'un employeur est obligatoirement assuré auprès de la Caisse.

² La prévoyance des Conseillers communaux fait l'objet d'un statut séparé.

³ Sur décision du Conseil communal, le personnel temporaire, auxiliaire ou exerçant une activité inférieure à 50% peut être assuré auprès d'une autre institution de prévoyance dans la mesure où il remplit les conditions de l'assurance obligatoire prévues dans la LPP.

⁴ Les catégories de personnes mentionnées à l'article 1 j) OPP2 ne sont pas assurées.

⁵ L'employeur transmet à la Caisse toutes les informations dont elle a besoin pour sa gestion, en particulier celles concernant le changement de l'état civil des assurés et de leur domicile.

¹ La terminologie utilisée concerne les personnes de sexe féminin ou masculin

Article 5

Comité

¹ La Caisse est gérée par un comité de huit membres, à savoir :

a) quatre membres représentant l'employeur, dont deux Conseillers communaux et deux membres qui ne sont pas des affiliés actifs à la Caisse, désignés par le Conseil communal;

b) quatre membres représentant les employés, élus par les assurés actifs parmi lesquels deux au moins sont choisis parmi eux.

² Le comité se constitue lui-même. Il désigne pour une période de deux ans et demi un président et un vice-président, choisis alternativement parmi les représentants de l'employeur et des assurés. Lorsque la présidence est dévolue à un représentant de l'employeur, la vice-présidence est attribuée à un représentant des assurés, et vice versa.

³ Un règlement fixe les modalités d'organisation de la Caisse.

⁴ L'administrateur de la Caisse et le chef du service des relations humaines de la Ville de Fribourg participent, avec voix consultative, aux séances du comité.

⁵ La Caisse garantit la formation initiale et continue des membres du comité, afin qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches.

⁶ Le Comité de la Caisse s'organise librement.

Article 6

Système financier

¹ Le système financier de la Caisse est un système mixte qui répond aux exigences des articles 72a à 72e de la LPP.

² Au 1^{er} janvier 2020, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 60%.

³ Au 1^{er} janvier 2030, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 75%.

⁴ Au 1^{er} janvier 2052, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 80%.

⁵ Un plan de financement au sens de l'article 72a LPP est défini par le Comité d'un commun accord avec l'expert agréé en prévoyance professionnelle et approuvé par l'autorité de surveillance. Ce plan prévoit un chemin de recapitalisation, des limites dans lesquelles il doit se maintenir en cas d'événements conjoncturels défavorables, le maintien des taux de couverture initiaux et le maintien de la couverture intégrale des engagements pris envers les bénéficiaires de rentes.

Article 7

Traitement assuré

¹ Le traitement assuré est égal au salaire déterminant selon l'AVS (ci-après : le salaire déterminant), diminué d'un montant de coordination. Il est arrondi aux 100 francs supérieurs. Il ne peut pas dépasser le décuple du montant limite supérieur selon l'article 8, alinéa 1, LPP.

² Le salaire déterminant n'est pris en compte que pour les fonctions salariales exercées par l'assuré, à l'exclusion des gains accessoires, des gratifications, des indemnités pour travail supplémentaire et de toutes autres prestations ayant un caractère accessoire ou occasionnel, telles qu'allocations familiales, allocations de domicile ou de ménage. Le salaire déterminant est fixé au début de l'année ou au moment de l'admission pour les nouveaux assurés.

Article 8

Montant de coordination

¹ Le montant de coordination équivaut à 40% du salaire déterminant servant au calcul du traitement assuré. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser la rente simple maximale AVS.

² En cas d'activité partielle au service de l'employeur, le montant de coordination est réduit proportionnellement au taux d'activité.

Article 9

Cotisations

¹ Les cotisations des assurés s'élèvent à :

- 1% du traitement assuré pour les assurés ayant moins de 24 ans et 6 mois,
- 10% du traitement assuré pour les assurés dès 24 ans et 6 mois.

² Les cotisations des employeurs s'élèvent à :

- 2% du traitement assuré pour les assurés ayant moins de 24 ans et 6 mois,
- 12% du traitement assuré pour les assurés dès 24 ans et 6 mois.

Article 10

Equilibre financier

¹ L'équilibre financier de la Caisse est réputé satisfaisant si les projections, établies au moins tous les trois ans lors des expertises actuarielles, permettent d'établir que le système financier permet de satisfaire aux exigences que la législation fédérale impose à moyen et long terme aux institutions de prévoyance financées en capitalisation partielle et au chemin de recapitalisation.

² D'entente avec l'expert en prévoyance professionnelle, le Comité prend toute mesure visant à assurer l'équilibre financier au sens de l'alinéa 1.

Article 11

Règlements d'application

Le Comité édicte des règlements d'application, concernant notamment le calcul des prestations, l'administration, le financement et le contrôle de la Caisse ainsi que les rapports avec les employeurs, les assurés, les pensionnés et les ayants droit.

Article 12

Dissolution

La dissolution de la Caisse peut être décidée par le Conseil général conformément à la législation en vigueur.

Article 13

Réserve de la loi

Demeure réservée la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Article 14

Garantie

¹ La Ville de Fribourg garantit la couverture des prestations suivantes :

- a) Les prestations de vieillesse, de risque et de sortie.
- b) Les prestations de sorties dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle.
- c) Les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

² La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'article 72a al. 1 let. b LPP.

³ Cette garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés des collectivités affiliés.

⁴ La garantie communale figure au pied du bilan de la Ville de Fribourg.

Article 15

Modification des statuts

¹ Le comité peut en tout temps proposer des modifications des statuts, sous réserve de l'adoption par le Conseil général, sur proposition du Conseil communal.

² Toute modification des statuts est soumise à l'autorité de surveillance.

Article 16

Entrée en vigueur

¹ Les statuts de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg du 1^{er} janvier 2006 sont abrogés.

² Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Adoptés par le Conseil général de la Ville de Fribourg le 21 janvier 2013.

Le Président :

Jean-Pierre WOLHAUSER

Le Secrétaire de Ville adjoint :

André PILLONEL